

---

**Accord relatif aux frais de repas**

---

***Entre d'une part***

La Caisse Regionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siege Social est situe 23 Boulevard Solferino à Rennes, representee par son Directeur General, Monsieur Christian COCHENNEC

***D'autre part, /es organisations syndicales,***

CFDT, representee par Messieurs Christian GUITIER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC representee par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC representee par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

## **PREAMBULE**

Le present accord annule et remplace les dispositions prevues par l'accord conclu le 8 janvier 2004 à Groupama Loire-Bretagne sur les frais de repas du personnel exterieur.

### **Article 1 – Principes generaux**

1/ L'employeur participe pour partie aux frais de restauration de ses collaborateurs selon des modalites propres à chacune des situations identifiees ci-apres:

- Sedentaire Site ou Siege,
- Sedentaire Agence,
- Collaborateur dont l'activite est itinerante
- Collaborateur en deplacement ou en formation
- Stagiaire

2/ Il ne peut y avoir qu'une participation de l'employeur par repas pris.

3/ La sedentarite d'un poste implique que l'exercice de la fonction ne necessite pas de deplacements exterieurs reguliers. Sont donc concernees les collaborateurs travaillant dans un site, au siege, dans une agence, et les conseillers en formation durant les stages en agence.

4/Le caractere itinerant d'un poste implique que l'exercice de la fonction necessite des deplacements reguliers. Sont donc concernees notamment les Commerciaux (Management, charges de clientele, charges d'affaires, TCE, TCC, conseillers financiers, CGP, CSU, conseillers itinerants, developpeurs commerciaux) les inspecteurs service client, les experts auto, les preventeurs, les formateurs accompagnateurs, les animateurs institutionnels, les animateurs banque, et leurs managers.

Sont egalement concernees les conseillers exerçant une fonction sedentaire sur plusieurs agences, pour les jours ou ils exercent au minimum une demi-journee sur une agence autre que leur agence d'affectation, les controleurs lors des journees passees en temps terrain.

5/ Une convention de stage signee entre l'entreprise, l'ecole et le jeune donne à celui-ci la qualite de stagiaire dans l'entreprise.

6/ Une annexe à l'accord vient preciser les montants appliques.

### **Article 2 – Modalites relatives aux salaries sedentaires**

#### **2. /1 Sedentaires sites et siege**

Tout salarie sedentaire travaillant dans un site ou au siege (COD et CDI) beneficie de la part de l'employeur, de la prise en charge d'une partie des frais de son repas du midi pris au restaurant d'entreprise.

ec  
ANC  
Jan  
EG -  
CV

## **2. /2 Sedentaires agence**

Tout conseiller commercial particulier (CDD et CD!) ne pouvant utiliser la restauration collective des sites, beneficie d'une participation forfaitaire de l'employeur pour son repas de midi pour autant que le repas du midi n'ait pas ete pris en charge dans un autre cadre (formation, reunion d'equipes....)

Lorsque cette participation se fait par le biais des titres restaurant, elle est fixee à un taux compris entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre restaurant. La participation de l'employeur suit la valeur exoneree de contributions et cotisations sociales fixee par la reglementation (5.29€ actuellement) pour autant que cette participation reste comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre restaurant.

Les parties conviennent de se rencontrer si la valeur exoneree de contributions et cotisations sociales sort de la fourchette comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre restaurant.

Lorsque cette participation se fait sous forme forfaitaire, elle implique la production d'un justificatif.

Par extension, les assistantes commerciales beneficient du dispositif pour autant qu'elles ne puissent pas utiliser la restauration collective (site/siege)

### **Article 3 – Modalites relatives aux Collaborateurs dont l'activite est itinerante**

Tout salarie CDD et CD! repondant aux criteres fixes à l'article 1.4 pour l'activite itinerante beneficie, s'il ne peut pas utiliser la restauration collective (site/siege), par journee entiere de travail d'un remboursement de son repas au reel dans la limite d'un plafond et sur production de justificatif.

Le montant correspondant au plafond est indexe sur l'evolution du Salaire Minimum de Fonction (SMF) classe 3.

### **Article 4 – Collaborateurs en deplacement ou en formation**

Tout salarie en deplacement professionnel ou en formation beneficie dans le cadre des baremes et modalites en vigueur, de la prise en charge de ses frais de repas sur production de justificatif.

Les montants correspondants sont indexes sur l'evolution du Salaire Minimum de fonction (SMF) classe 3.


### **Article 5 – Stagiaires**

Tout stagiaire effectuant un stage dans l'entreprise beneficie de la meme participation de l'employeur que celle attribuee à un salarie.

S'il effectue son stage au siege ou dans un site, il beneficie de la participation prevue à l'article 2.1 du present accord.

S'il effectue son stage dans une agence, il beneficie de la participation prevue à l'article 2.2.

le JCA ARC  
CU EB



## Article 6 – Dispositions diverses

Cet accord ne traite pas des dispositions relatives aux indemnités kilométriques et aux véhicules d'entreprises. Celles-ci font l'objet d'un autre accord.

## Article 7 – Durée et entrée en vigueur

Cet accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé conformément aux dispositions prévues par le code du travail à cet effet.

## Article S- Depot

L'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L2231-6, L2231-7, et L2231-4 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, il sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le *11/03/13*

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour la CFTC,

---

Annexe relative aux montants

Date d'effet: 1<sup>er</sup> avri12013

---

## FRAIS de REPAS

a) *Sedentaires site ou siege*

Participation del 'employeur fixee par avenant au present accord

b) *Sedentaires Agence*

Valem faciale clu titre restaurant : 9€

Participation de l'employeur par titre restamant: 5,29€

Participation de salarie par titre restaurant : 3,71€

c) *Col/aborateur doni l'activiti est itim?mnte*

Remboursement au reel plafonne surjustificatif de 12,43€ par repas

d) *Collabomteur en déplacement ou en formation*

Remboursement au reel plafonne su r justificatif:

Dejeuner province : 12,43€

Diner province: 14,29€

Repas Paris : midi 21,44€;soir 24,44€

Hebergement Province (nuit+petit dejeuner) : 75€

Hebergement Paris (nuit+petit dejeuner): 112,31€

SCR ARC CV.  
EB- 